COUR DES COMPTES

--------

QUATRIEME CHAMBRE

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 51402***

COMMUNE DE BAIE-MAHAULT

(GUADELOUPE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale

des comptes de Guadeloupe

Rapport n° 2008-007-0

Audience du 28 février 2008

Lecture publique du 27 mars 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe le 2 avril 2007, par laquelle M. X, agent comptable de la COMMUNE DE BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE) de 2001 à 2003, a élevé appel du jugement du 13 février 2007, par lequel ladite chambre régionale l’a constitué débiteur des deniers de la commune pour les sommes de 63 444,29 € et 114 622,52 €, augmentées des intérêts de droit à compter du 25 mai 2005 ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République, en date du 11 septembre 2007, appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

HG

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Philippe Geoffroy, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Geoffroy, rapporteur, en son rapport, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Christian Pallot, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que M. X conteste la légalité du jugement attaqué au motif d’un manquement au principe d’impartialité, compte tenu du fait que le rapporteur de première instance aurait, à l’occasion d’une affaire précédente concernant l’appelant, pris position à l’égard de tiers, dans le cadre de ses fonctions antérieures de commissaire du gouvernement, dans des termes traduisant une inimitié personnelle à son encontre ;

Attendu que le principe d’impartialité doit être respecté de tous les magistrats intervenant dans une instance ; que nonobstant le fait qu’il ne participe pas au délibéré d’une affaire, le rapporteur, qui joue un rôle substantiel dans la phase d’instruction et dans la formulation de propositions, ne saurait être écarté de l’obligation de respecter ce principe ;

Attendu, toutefois, que la question de l’impartialité d’un rapporteur, lorsque les faits sont connus du justiciable, doit être soulevée dès la première instance ; qu’il ressort des pièces que les faits invoqués par M. X étaient connus de lui plusieurs années avant le jugement du 13 février 2007 susvisé ; qu’il est constant qu’il n’a pas présenté de demande de récusation du rapporteur avant ou au cours de l’audience publique du 23 janvier 2007 ; que par suite l’intéressé n’est pas fondé à utiliser ce moyen au stade de l’appel ;

Attendu, au surplus, que les deux affaires rapprochées par l’appelant sont distinctes ; qu’aucun élément attestant d’une inimitié personnelle de la part du rapporteur ne ressort des pièces apportées à l’appui de l’allégation de partialité formulée par M. X ;

Attendu dès lors que le jugement attaqué n’est pas entaché d’irrégularité ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE ce qui suit :

La requête de M. X est rejetée.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz, Bernicot, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.